



Publiée au recueil des actes

de l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île-de-France,

le : ..... 13 DEC 2019 .....

La Présidente du Conseil d'administration

Anne CABRIT

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2019 (REPORT SESSION DU 3 DECEMBRE 2019)

Affaire n°19-123

**Approbation de la convention relative à la participation du syndicat intercommunal d'aménagement de Jouy-Vélizy (78) à la prise en charge des frais d'entretien du domaine régional de la Cour Roland pour la période 2020-2022**

### DÉLIBÉRATION

**Le Conseil d'administration,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

**Après en avoir délibéré :**

**Article 1 :** APPROUVE la convention financière ci-annexée avec le syndicat intercommunal d'aménagement de Jouy-Vélizy (78).

**Article 2 :** HABILITE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention.

**Article 3 :** DIT que les recettes résultant de la conclusion de cette convention seront constatées sur le budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de présents.....	: 2
Nombre de mandats .....	: 1
Nombre de votants.....	: 3
Votes POUR .....	: 3
Votes CONTRE .....	: 0
Abstentions .....	: 0
Ne prend pas part au vote.....	: 0

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 075-287500052-20191210-19\_123-DE

2019 12 10 11 11 11

## **CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ENTRETIEN DU DOMAINE REGIONAL DE LA COUR ROLAND**

ENTRE

**Le Syndicat intercommunal d'aménagement de Jouy-Vélizy** dont le siège administratif est sis Hôtel de Ville, avenue Jean Jaurès, 78354 Jouy-en-Josas Cedex, représenté par son Président en exercice, M. Jacques BELLIER, agissant au nom et pour le compte du syndicat, dûment habilité par délibération de son conseil syndical du XX XX 2019.

ci-après dénommé « le Syndicat»,

ET

**L'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France**, dont le siège administratif est sis Cité de l'environnement 90 – 92 avenue du Général Leclerc, 93 500 Pantin, établissement public régional à caractère administratif, agissant au nom et pour le compte de la région Ile-de-France en vertu des articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 du code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n° 19-001 du 14 Février 2019.

ci-après dénommée « l'AEV »,

## PREAMBULE

L'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France intervient en matière d'entretien, de gestion, de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels, de bois, de forêts, de promenades, d'espaces agricoles périurbains et d'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens pour le compte de la région Ile-de-France.

Le conseil régional d'Ile-de-France subordonne les acquisitions foncières gérées par l'AEV (forêts, autres milieux naturels, espaces dégradés à réhabiliter, emprises linéaires pour y aménager une coulée verte, etc.) à la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales de situation, en application de sa délibération n° CR 78-28 du 11 juillet 1978.

L'ancien domaine de la Cour Roland, d'une superficie d'environ 52 hectares, situé à Jouy-en-Josas (Yvelines) a été acheté en 1962 par l'État dans le cadre de ses acquisitions effectuées sur le Plateau de Vélizy-Villacoublay.

En 1973, une partition du domaine a été réalisée et un lot de 32 hectares environ a été cédé au District de la région parisienne qui l'a confié pour 60 ans par bail emphytéotique au Syndicat intercommunal d'aménagement de Jouy-Vélizy. Le Syndicat y a aménagé une base de loisirs sportifs sur environ 15 hectares, situés sur le plateau, ainsi qu'un centre artisanal, un relais-nature, un jardin pour handicapés et un gîte d'étapes.

En 1988, le Syndicat a souhaité faire construire un hôtel sur environ 32 ares et une nouvelle partition a été effectuée, le bail emphytéotique étant restreint à cette seule parcelle, tandis que la zone équipée (14,5 hectares environ) faisait l'objet d'une convention entre le conseil régional d'Ile-de-France (successeur du District) et le Syndicat.

Le reste du domaine (soit 17 hectares environ), boisé pour l'essentiel, a été confié à l'Agence des espaces verts. Le Syndicat intercommunal d'aménagement de Jouy-Vélizy, par convention approuvée par le Conseil d'administration le 23 juin 1988, s'est engagé à prendre en charge les frais de fonctionnement.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge, par le Syndicat, des frais de fonctionnement liés à l'entretien des espaces naturels et boisés au sein des 32 hectares du Domaine de la cour Roland situés sur son territoire.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans pour les exercices 2020, 2021 et 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2022. A son terme, elle pourra être prorogée pour la même durée par reconduction expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par une lettre adressée au plus tard dans un délai de deux mois avant la fin de la présente convention (soit avant le 31 octobre 2022), incluant les éventuelles modifications apportées par avenant (voir article 7 ci-après).

## **ARTICLE 3 : DÉPENSES CONCERNÉES**

Les frais de fonctionnement recouvrent :

- la surveillance des sites
  - les travaux d'entretien divers liés aux espaces naturels et à l'ouverture au public
- Ils donnent lieu à un bilan annuel (voir article 5 ci-après).

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

### **4.1 - Participation financière du Syndicat**

La participation financière annuelle du Syndicat s'établit à **20 000,00 €** (vingt mille euros).

### **4.2 - Modalités de versement de la participation**

Le Syndicat intercommunal d'aménagement de Jouy-Vélizy procédera au mandatement de la participation en une seule fois, dès l'émission du titre de recettes par l'AEV.

Le versement sera effectué à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal des Etablissements Publics Locaux de Paris, receveur de l'AEV, 26 rue Bénard, 75675 Paris Cedex, comptable assignataire de l'Agence, BDF 30001/00064/C751000000/61.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS**

L'AEV est maître d'ouvrage de l'aménagement et de la gestion des sites naturels régionaux. À ce titre, elle peut confier les actions de gestion courante à un ou des tiers, par marché public de service et de travaux.

Sur les espaces en propriété régionale, l'AEV procède, ou fait procéder, aux travaux d'aménagement et aux travaux d'entretien destinés :

- à maintenir et améliorer la qualité du site et des milieux naturels ;
- à assurer le bon accueil du public à des fins de découverte du site ;

L'AEV définit le programme d'entretien et de surveillance. La coordination et le contrôle de l'exécution des travaux d'entretien sont assurés par le Service « Aménagement et Gestion » de l'AEV.

L'AEV s'engage à remettre annuellement au Syndicat un bilan récapitulatif des travaux effectués l'année précédente et des dépenses correspondantes.

L'AEV s'engage à faire connaître, par tous moyens adéquats, que l'entretien des espaces s'est fait avec le concours financier du Syndicat intercommunal d'aménagement de Jouy-Vélizy, en particulier sur les éventuels supports provisoires d'information expliquant des travaux et, le cas échéant, sur des plaques ou panneaux d'information au public pérennes, à l'occasion de leur installation ou remplacement.

#### **ARTICLE 6: ENGAGEMENTS DU SYNDICAT**

En phase avec son souhait de favoriser l'accès de sa population au bois et son souci de contribuer à y maintenir la biodiversité, le Syndicat s'engage, sous réserve du vote des crédits par son Conseil syndical, à verser la somme actualisée à hauteur du montant prévu à l'article 4.1 et à la verser à l'AEV selon les modalités prévues à l'article 4.2.

Le Syndicat s'engage à diffuser, sur tous supports de communication, l'action de la région Ile-de-France et de l'AEV en faveur de la mise en valeur et la protection des espaces naturels et boisés sur son territoire.

#### **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification substantielle de l'objet ou des conditions d'exécution de la présente convention donnera lieu à un avenant.

En particulier, en cas d'acquisition et/ou d'ouverture au public par la Région de nouvelles parcelles sur le territoire de compétence du Syndicat et ayant vocation à relever de la présente convention, un avenant permettra de rectifier les périmètres et les surfaces considérées ainsi que les montants correspondants.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par les parties de l'une des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par lettre recommandée adressée avec accusé de réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

En cas d'acquisition du domaine régional de la Cour Roland par le Syndicat, la présente convention prendra fin à la date de prise de possession par celui-ci et l'AEV lui remboursera le trop perçu prorata temporis.

L'utilisation de la participation financière à des fins autres que celles définies par la présente, entraînerait son remboursement et/ou son annulation, sur demande du Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les montants perçus seront alors reversés, après actualisation, à l'ordre de Madame la Trésorière Principale du Centre des Finances Publiques Versailles Municipal, 82 bis Avenue de Paris – 78000 Versailles (N° de compte : 0000150001).

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DES DÉPENSES**

Les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées seront conservées par l'AEV pendant dix ans pour tout contrôle que le Syndicat souhaiterait effectuer à posteriori.

**ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de de Versailles.

Fait à Pantin, en 2 exemplaires originaux le .....

Le Président du Syndicat intercommunal  
d'aménagement de Jouy-Vélizy

La Présidente de l'Agence des espaces verts  
de la région d'Ile-de-France

Jacques BELLIER

Anne CABRIT

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 075-287500052-20191210-19\_123-DE